

**DECISION N°2013-737/ARMP/CRD**

sur recours de TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-01/RSUO/PBGB/CTNKR/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Tiankoura.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2013 de TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Sékou Patrice TRAORE et Andilé LANKOANDE, représentants de TISSA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joachim KONKOBO, Secrétaire général de la Mairie de Tiankoura ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Mady OUEDAOGO, Directeur de la LIBRAIRIE PAETERIE NEERWAYA (LPN) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-01/RSUO/PBGB/CTNKR/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Tiankoura ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1074-1075 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 22 août 2013 ; que TISSA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 22 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Tiankoura a lancé la demande de prix n°2013-01/RSUO/PBGB/CTNKR/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes au dossier de demande de prix (DDP) les offres de TISSA SARL et de la LIBRAIRIE PAETERIE NEERWAYA (LPN) et a attribué le marché à la dernière citée ;

TISSA SARL conteste les résultats provisoires et soutient que les échantillons de double décimètre et d'équerre de l'attributaire provisoire, la LIBRAIRIE PAETERIE NEERWAYA (LPN), ne sont pas conformes au DDP ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à la LIBRAIRIE PAETERIE NEERWAYA (LPN) dont les échantillons de double décimètre et d'équerre ne seraient pas conformes au DDP ;

considérant que le CRD, après vérification desdits échantillons, a constaté que si le double décimètre de l'attributaire provisoire est conforme aux prescriptions du DDP, l'équerre quant à elle ne respecte pas la graduation de 0 à 15 cm ; que ce faisant, l'offre de la LIBRAIRIE PAETERIE NEERWAYA (LPN) n'est pas conforme ; qu'il convient d'inviter la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de TISSA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de TISSA SARL est fondée ;**

**-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de droit de la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-01/RSUO/PBGB/CTNKR/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Tiankoura ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*